

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SO.RE.TEL

LES BROSSSES

69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : UDR-SSDAS-26-22-FM
Code AIOT : 0006101469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement SO.RE.TEL implanté LES BROSSSES 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a porté sur les 2 sujets suivants :

- la situation administrative de l'ISDI (rubriques 2760 et 2515 de l'AP d'enregistrement du 04/12/2017);
- et la cessation d'activité de la carrière au lieu-dit "les Brossees".

Le présent rapport concerne la situation administrative de l'ISDI.

Le deuxième point relatif à la cessation d'activité de la carrière fera l'objet d'un rapport d'inspection dédié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SO.RE.TEL
- LES BROSSES 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu
- Code AIOT : 0006101469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SORETEL a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 04/12/2017 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes. Les activités relèvent des rubriques 2760 en ce qui concerne l'ISDI ainsi que de la rubrique 2515 pour le broyage, concassage et criblage de produits minéraux.

Selon le plan de phasage du dossier d'enregistrement, le remblaiement de l'ISDI devait s'achever au bout de 4,5 ans environ.

Au droit de l'ISDI se trouvait l'ancienne carrière "les Broses" autorisée en 1973 et en dernier lieu en novembre 1976 pour une durée de 10 ans. Suite à un changement d'exploitant, SORETEL a recueilli le bénéfice de l'autorisation par arrêté du 24 juin 1992.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10 et 13-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2017, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
7	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier sa situation au titre de la rubrique n°2517 des ICPE **en précisant sous un délai d'1 mois à réception du rapport** la superficie de l'aire de transit avec à l'appui un plan topographique, et le cas échéant, régulariser la situation administrative si la surface cumulée des aires de transit dépasse les 5 000 m² ou 10 000 m² (seuils respectifs de la déclaration et de l'enregistrement pour la rubrique 2517).

Par ailleurs, l'exploitant :

- **prendra** les dispositions nécessaires pour libérer la parcelle AH 27 de tout stockage de matériaux inertes lié à l'activité de tri transit (rubrique 2517) car à ce jour cette parcelle n'a pas fait l'objet d'un PV de récolement pour acter la cessation partielle au titre de la rubrique 2510 de l'ancienne carrière "les Brosses";
- **justifiera** l'étanchéité des 2 cuves de GNR et gasoil;
- **mettra** en place une rétention adaptée au volume des fûts d'huile et de liquides de refroidissement stockés dans l'atelier;
- **communiquera** la liste des produits dangereux stockés sur le périmètre ISDI (huiles, liquides de refroidissement, GNR, gasoil, etc);
- **réalisera sous un délai de 3 mois à réception du rapport** une campagne de surveillance des retombés de poussières et des nuisances sonores;
- **réalisera sous un délai d'1 mois à réception du rapport** une analyse des rejets aqueux en aval du séparateur avant et après le curage;
- transmettra un plan des réseaux et justifiera l'absence des rejets directs d'effluents dans le sol;
- et **révisera** les fiches d'acceptation préalable en précisant les coordonnées GPS du chantier concerné ainsi que le code déchet.

Enfin, il est rappelé que la parcelle AH 27 est régie selon les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 1973 complété par les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 1976 et du 24 juin 1992 accordés à la société SORETEL et qui font références à des activités d'extraction de granulats (carrière).

Cette parcelle ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle demande au titre des installations classées tant que le recollement de l'ancienne activité d'extraction n'est pas réalisé (remise en état réalisée et cessation d'activité déclarée en bonne et due forme).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4												
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement												
Prescription contrôlée :												
Article 4 de l'AMPG du 12/12/2014 - Dispositions générales												
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.												
Article 2.2 de l'AP du 04/12/2017 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société SORETEL à Saint Pierre de Chandieu												
Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :												
<table border="1"><thead><tr><th>Communes</th><th>Section</th><th>Parcelles</th></tr></thead><tbody><tr><td>Saint-Pierre-de-Chandieu</td><td>AH</td><td>28</td></tr><tr><td>Saint-Pierre-de-Chandieu</td><td>AH</td><td>29</td></tr></tbody></table>				Communes	Section	Parcelles	Saint-Pierre-de-Chandieu	AH	28	Saint-Pierre-de-Chandieu	AH	29
Communes	Section	Parcelles										
Saint-Pierre-de-Chandieu	AH	28										
Saint-Pierre-de-Chandieu	AH	29										
Cerfa n° 15679*01 - Demande d'enregistrement du 09/06/2017												
§4.1 - Description												
[...]												
Le volume maximale à remblayer est de 67 800 m ³ soit une utilisation pour une durée de 4,5 ans.												
[...]												
§4.3 : Activité												
<table border="1"><thead><tr><th>Numéro de rubrique</th><th>Désignation de la rubrique avec seuil</th><th>Identification des installations exprimées avec les unités des critères de</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody></tbody></table>				Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de	Régime					
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de	Régime									

		unités des critères de classement	
2760	Installations de stockage de déchets 3) Installation de stockage de déchets inertes	-	E
2515	Installation de broyage de déchets non-dangereux inertes La puissance étant: c) supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	Broyage de béton La puissance installée des installations est de 140 kW	D
2517	Station de transit de produits minéraux. La superficie de l'aire de transit étant: inférieure à 5 000 m ²	La superficie de l'aire de transit est de 3 000 m ²	NC

Constats :

L'inspection a constaté que la parcelle AH 27 était occupée partiellement par la société SORETEL pour les activités de tri transit de matériaux inertes et non inertes (bois) en particulier sur la partie nord ouest de la parcelle AH 27, alors que l'AP d'enregistrement 04/12/2017 de l'ISDI ne concerne que les parcelles AH 28 et AH 29, et que **cette parcelle AH 27 n'a pas fait l'objet d'une cessation partielle liée à l'ancienne carrière.**

Le levé topographique daté du 09 janvier 2026 présenté à l'inspection montre un stock de matériaux de type 0/31.5-80 d'un volume de 464 m³ au centre de la parcelle AH 27 et partiellement sur la parcelle AH 315.

Selon le dossier d'enregistrement, le plan de phasage de l'ISDI a été calculé sur une durée de 55 mois environ, or au 15/01/2026, l'exploitant a indiqué qu'il reste encore un volume de 2 000 m³ à remblayer sur la parcelle AH 28. La fin du remblaiement qui devait s'achever initialement fin 2022 devrait se terminer en septembre 2026.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la surface des aires de tri transit de matériaux inertes était largement supérieure à 5 000 m², et même proche des 10 000 m² qui correspond au seuil de

<p>l'enregistrement pour la rubrique 2517. Au titre de la rubrique 2515, l'inspection a relevé la présence sur la parcelle AH 28 des cribleurs Lokotrack ST4.8 et Warrior 1400X d'une puissance respective de 75 kW et 90 kW selon les fiches techniques transmises par l'exploitant. La puissance cumulée étant inférieure à 200 kW, ce point n'appelle pas d'observation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de justifier sa situation au titre de la rubrique n°2517 des ICPE en précisant la superficie de l'aire de transit avec à l'appui un plan topographique; - de prendre les dispositions nécessaires pour libérer les parcelles AH 27 et AH 315 de tout stockage de matériaux lié à l'activité de tri transit (rubrique 2517).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10 et 13-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 10 La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <p>Article 13-I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>Dossier d'enregistrement (page 12/33) : Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols n'est réalisée sur site. Il n'est pas prévu de stockage de matière dangereuse dans l'installation</p>

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a relevé la présence de 2 réservoirs enterrés de 30 000 litres de gasoil et de GNR alors que le dossier d'enregistrement indique qu'aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols n'est réalisé sur site.</p> <p>Dans l'atelier, l'inspection a relevé la présence de fûts d'huile et de liquides de refroidissement stockés sans rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de justifier l'étanchéité des 2 cuves de GNR et gasoil; - de mettre en place une rétention adaptée au volume des fûts d'huile et de liquides de refroidissement stockés dans l'atelier; - de communiquer la liste des produits dangereux dans le périmètre de l'ISDI (parcelles AH 28 et AH 29).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> <p>Dossier d'enregistrement (page 28/33) :</p> <p>Des mesures annuelles seront réalisées par la méthode des jauges de retombées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 version 2003. Quatre jauges seront installées dont une hors site (cercle vert). Selon le schéma page suivante :</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection n'avoir jamais réalisé de campagnes de surveillance des retombées atmosphériques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une campagne de surveillance des retombées atmosphériques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26</p>									
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit</p>									
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="172 1173 1433 1704"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité</p>									

marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection n'avoir jamais réalisé de campagnes de mesures des nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une campagne de surveillance des nuisances sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
température < 30° C,

hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton),

matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.

dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5,

matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le bon entretien du séparateur/déshuileur en aval de la zone de lavage, ni le respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire réaliser une analyse des rejets aqueux en aval du séparateur avant et après le curage; - de fournir un plan des réseaux.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Conformité au dossier d'enregistrement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2017, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.1</p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mars 2015 complétée en dernier lieu le 19 juin 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.</p> <p>Dossier d'enregistrement (page 5/33): L'ensemble de ce site est clôturé. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté sur site que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès à l'ISDI est possible par la parcelle AH 27; - le stockage de matériaux non inertes (bois) sur la partie nord-ouest de la parcelle AH 27, en dessous néanmoins du seuil de 100 m³ (seuil pour le régime DC de la rubrique 2716); - et l'absence de clôture entre la parcelle AH 27 et la parcelle AH 28 (périmètre ISDI), contrairement aux éléments indiqués dans le dossier d'enregistrement.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre une séparation physique de type clôture entre la parcelle AH 27 et la parcelle AH 28.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche d'acceptation préalable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection 6 fiches d'acceptation préalable de déchets inertes pour différents chantiers.</p> <p>L'analyse de ces fiches d'acceptation préalable appelle les observations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de l'ensemble des matériaux apportés est d'environ 61 500 m³, ce qui cohérent avec le volume maximal à remblayer de 67 800 m³; - l'adresse précise des chantiers n'est pas indiquée, le siège social du producteur de déchets ne permet pas d'assurer la traçabilité des matériaux; - le code déchets n'est pas précisé, seule la mention "matériaux de terrassement type limon argile" est indiqué.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réviser les fiches d'acceptation préalable en précisant les points susvisés, à savoir les coordonnées GPS du chantier ainsi que le code déchet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective